



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Karine GENESTE ☎ : 05 55 44 19 36 karine.geneste@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SMURFIT KAPPA PRF – SAILLAT SUR VIENNE

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté du 15 avril 2014 modifiant celui du 18 décembre 2012	Transmis pour information.

LIMOGES, le 18 AVR. 2014

23 AVR. 2014
DREAL du Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Arrêté de					
RECEVU					
APPRECIATION					
REMARQUE					
DATE					
COI					

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,

Jérôme LABRO

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2014-32 DU 15 AVRIL 2014

ARRETE

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat sur Vienne et à en augmenter sa production

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat sur Vienne et à en augmenter sa production ;
- VU la proposition de rubrique principale et de conclusions sur les MTD du 10 septembre 2013 produite par la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;
- VU la déclaration de modification de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France du 4 novembre 2013 relative à l'utilisation de persulfate d'ammonium sur son site de Saillat sur Vienne ;
- VU la proposition de montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement formulée le 17 décembre 2013 par la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 12 février 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France a informé le préfet de la Haute-Vienne de l'utilisation de persulfate d'ammonium relevant du seuil déclaratif de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées et que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France est soumise aux dispositions financières visées par les articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France est visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement justifie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, dont le siège social est situé allée des Fougères 33380 BIGANOS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa papeterie de Saillat sur Vienne.

Article 2 : Rubriques de classement

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les lignes suivantes :

3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Cf rubrique 2440
1200-2-c	Emploi ou stockage de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t, mais inférieure à 50t.	D	Stockage et utilisation de 10t de persulfate d'ammonium (APS)

Article 3 : Garanties financières

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.6.1 : Montant des garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, le montant (M) total de référence des garanties à constituer par la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France est fixé à 300 421 € TTC.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées et des installations de gaz (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en € TTC	112 633 €	74 199 €	0 €	26 000 €	60 278 €

$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)]$ avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestions du chantier ; ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 696,9 (juillet 2012) avec TVA à 19,6 %.

ARTICLE 1.6.2 : Constitution des garanties financières

Les garanties financières exigées par le présent arrêté résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la constitution supplémentaire est de 10 % du montant initial des garanties financières pendant huit ans. La constitution initiale reste inchangée.

ARTICLE 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Au plus tard le 1^{er} juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'original du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 disponible.

ARTICLE 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5^o de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 dudit code.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale, c'est-à-dire la réalisation des opérations de mise en sécurité prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, est constaté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations classées (figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté), telle qu'elle est édictée aux articles R.512-39-1 à R.512-3 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de récolement devra préciser si le site de l'installation a été remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, ou, à défaut, établir que les opérations requises par le II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ont été complètement réalisées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral en application de l'article L.516-5 du code de l'environnement. En application dudit article, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Directive IED

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 11.0 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 11.0.1 : Rubrique principale d'exploitation

En application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 b fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20t/j.

ARTICLE 11.0.2 : Substances ou mélanges dangereux

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une liste exhaustive des substances ou mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés parmi ceux définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances ou mélanges dangereux. Sur cette base, l'inspection des installations classées pourra exiger la fourniture du rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement avec le

premier dossier de réexamen visé par le présent arrêté ou lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

ARTICLE 11.0.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 5 : Stockage de persulfate d'ammonium

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'APS

Le stockage de persulfate d'ammonium (APS) est réalisé dans un espace dédié et sur un sol étanche dans le hangar A. Seules les quantités nécessaires au processus sont présentes dans les locaux de fabrication.

Le stockage est effectué dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri des rayonnements solaires et de toute source de chaleur ou d'ignition ainsi qu'à l'écart des produits incompatibles (réducteurs, matières combustibles, métaux pulvérulents, ...).

L'APS est conservé uniquement en emballages d'origine. Ceux-ci sont hermétiquement fermés. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 mètres.

L'accès au local de stockage est toujours laissé libre de tout encombrement.

Une procédure affichée sur le local indique la marche à suivre en cas de déversement accidentel sur le sol d'APS.

Une pancarte sur chaque face accessible indique visiblement la nature des produits stockés. Ces pancartes reprennent la signalétique prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges l'utilisation, la production ou le rejet des substances ou mélanges dangereux.

Des moyens complémentaires spécifiques d'intervention et d'extinction sont dédiés au stockage d'APS.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne -- 1 rue de la Préfecture -- BP 87031 -- 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubrique « Politique publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saillat-sur-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **15 AVR. 2014**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER